SAS PIERY
SAS au Capital de 1.555.504 Euros
Siège Social : Rue Gutenberg – ZA La Prairie II
42340 VEAUCHE
069 804 565 RCS MONTBRISON

RCS MONTBRISON
Dépot n° / 130 /
en date du 26/8/08
N° RCS 069 804 565

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2008

L'an deux mille huit

Le douze juin à 10 heures,

Au siège social.

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président, conformément à la Loi et à nos statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire ; les pouvoirs des associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal CACARD**, représentant la **SAS GESTION PATRIMOINE CACARD**, Présidente.

La feuille de présence est vérifiée, puis certifiée exacte par le bureau, qui constate que les associés présents, représentés, ou ayant votés par correspondance, possèdent ..4071.....actions sur les 4.072 formant le capital social et ayant droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, et autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

L'Assemblée, représentant la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean AYEL, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Il dispose également les rapports et les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur les opérations d'augmentation de capital proposées.

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés par la loi ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que le rapport général du Commissaire aux Comptes, et la liste des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport établi par le Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Décision de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la SAS GESTION PATRIMOINE CACARD ;
- Augmentation du capital par création de 770 actions nouvelles de 382 € émises avec une prime d'émission de 3.518 € par action ;
- Seconde augmentation du capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 2.150.356 € ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Il donne lecture du rapport du Président relatif aux opérations proposées.

Puis lecture est donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Après quelques échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et après avoir constaté la libération intégrale du capital d'origine, décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 et suivants du Code de Commerce, d'augmenter le capital social d'une somme de 294.140 Euros, par apport en numéraire et création de 770 actions nouvelles de 382 Euros, souscrites immédiatement et émises avec une prime d'émission de 3.518 Euros par action, soit un apport en numéraire total de 3.003.000 Euros

Le capital social sera ainsi fixé à **1.849.644 Euros** divisé en **4.842 actions** de 382 Euros de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des mêmes droits, étant toutefois précisé qu'elles ne bénéficieront pas de la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 770 actions nouvelles à :

- **GESTION PATRIMOINE CACARD,** SAS au capital de 5.180.190 Euros, ayant son siège social à VEAUCHE (42340), Rue Gutenberg – Z.A. la Prairie II, immatriculée au RCS de MONTBRISON sous le numéro 443.264.833.

Elle constate la libération immédiate de la souscription :

- de la société GESTION PATRIMOINE CACARD à concurrence de la somme de 3.003.00 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide ensuite d'augmenter à nouveau le capital social par incorporation d'une partie de la prime d'émission pour un montant de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX EUROS (2.150.356 €), qui est immédiatement incorporée au capital.

Il est décidé de supprimer la valeur nominale des actions, originellement de 382 Euros.

Le capital social est ainsi porté à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €) et divisé en QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX (4.842) actions dépourvues de valeur nominale propre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président décide, de réserver aux salariés qui adhéreraient à un plan d'épargne entreprise, une augmentation de capital dont les modalités seront fixées par le Président.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Ajouter à la fin :

H) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008, le capital social a été dans un premier temps porté de 1.555.504 Euros à 1.849.644 Euros par apport en numéraire et création de 770 actions nouvelles de 382 euros, émises avec une prime d'émission de 3.518 Euros par action. Puis, le capital social a été porté de 1.849.644 Euros à 4.000.000 d'Euros par incorporation d'une partie de la prime d'émission, la valeur nominale des actions étant supprimée.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €),** et divisé en **4.842** actions dépourvues de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un associé.

Le Président

Un associé

Enregistré à : S I E DE MONTBRISON POLE ENREGISTREMENT
Le 15/07/2008 Bordereau n°2008/502 Case n°8 Ext 1643
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Inspecteur départemental

René BERNARD
Inspecteur Départemental

STATUTS

PIERY

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 4.000.000 d'Euros

Siège social : Rue Gutenberg – Z.A. la Prairie II

42340 VEAUCHE

069.804.565 RCS MONTBRISON

Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008

Certifié conforme

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société anonyme SA PIERY a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 août 1969.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2004, statuant à l'unanimité.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SAS PIERY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Rue Gutenberg – ZA La Prairie II – 42340 VEAUCHE

Il peut être transféré par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- la fabrication, la vente en gros ou au détail, à la commission, à l'importation, l'exportation de tous articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, de porcelaines, cristaux, objets d'art, articles pour cadeaux.

- et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 octobre 2019, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

A) lors de sa constitution une somme de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT FRANCS DEUX CENTIMES, versée en l'étude de Maitre ROUSSET ROUVIERE le 4 Août 1969, soit 210.357,02 Francs (32.068,72 Euros)

B) par apport en nature suivant rapport d'évaluation établi par Monsieur A. Féraud Commissaire aux Apports, arrêté à la somme de 989.642,18 Francs (150.869,98 Euros)

C) par augmentation de capital en date d'Octobre 1981, une somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS prélevée sur les réserves, soit 720 000,00 F (109.763,28 Euros)

D) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Novembre 1993, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés PIERY II et PIERY III de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs. En rémunération de ces apports-fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués aux associés de la *SARL* PIERY II 320 actions de 1.600 F de nominal chacune, aux associés de la SARL PIERY III 150 actions de 1.600 F de nominal chacune, soit 752.000,00 F (114.641,66 Euros)

E) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 JUILLET 1998, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés SA COMIBI et SA CACARD de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs. En rémunération de ces apports—fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués aux associés de la SA COMIBI, 439 actions de 1.600 F chacune, aux associés de la SA CACARD, 1.963 actions de 1.600 F chacune, soit 3.843.200,00 F (585.892,06 Euros)

F) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 JUILLET 1998, il a été décidé de porter le montant nominal des actions de 1 600 F à 2 500 F, par incorporation du poste "Primes de fusion" antérieure, pour un montant de 1.421.076F, et de partie du poste "Autres réserves" à hauteur de 2.243.724 F, soit un montant total de 3.664.800,00 F (558.695,16 Euros)

G) Conversion du capital social en Euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce, en application du Décret N° 2001.474 du 30 mai 2001 : 1.551.931 Euros aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2003, le capital a été porté à 1.554504 Euros par prélèvement sur le poste « réserves facultatives » d'une somme de 3.573 Euros.

H) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008, le capital social a été dans un premier temps porté de 1.555.504 Euros à 1.849.644 Euros par apport en numéraire et création de 770 actions nouvelles de 382 euros, émises avec une prime d'émission de 3.518 Euros par action. Puis, le capital social a été porté de 1.849.644 Euros à 4.000.000 d'Euros par incorporation d'une partie de la prime d'émission, la valeur nominale des actions étant supprimée.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €),** et divisé en **4.842** actions dépourvues de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire et statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à toute personne physique ou morale non associée qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant à la majorité des voix, le cédant ne pouvant pas prendre part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de

ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Comité de Direction.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité de Direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision du Comité de Direction à la majorité des voix.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six années, prenant fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des membres du Comité de Direction autres que le

Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par le Comité de Direction.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et du Comité de Direction

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Comité de direction

Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La gestion du Président est contrôlée par un Comité de direction composé de quatre membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 6 ans par décision collective des associés. Le Président est membre de droit du Comité de Direction.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Président est Président de droit du Comité de Direction.

Révocation

La révocation du Président entraîne automatiquement la révocation de son mandat de Président du Comité de Direction.

Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction peut être convoqué par chacun de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Il devra se réunir au moins une fois par quadrimestre pour entendre un rapport d'activité du Président.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le membre doyen d'âge.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de direction

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de Direction :

- Investissements supérieurs à 30.000 Euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Le Comité de Direction aura également seul pouvoir pour arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale

Le non-respect du présent article pourra entraîner, outre la révocation du Président sans délai, ni indemnité, l'octroi de dommages et intérêts au profit des membres du Comité de Direction à concurrence du préjudice subi.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués..

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER SEPTEMBRE 2005